

ARRETE DU MAIRE N° 2016-2  
Réglementation de la vitesse  
hors agglomération  
« Lieu-dit Kerivalain »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Considérant que la circulation sur le chemin vicinal n° 203, hors agglomération, au lieu-dit « Kerivalain » représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la chemin vicinal n° 203, hors agglomération, est limitée à 30 km/heure au lieu-dit « Kerivalain » en raison du danger pour les riverains.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de PLUMELEC.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUMELEC.
- ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de PLUMELEC, La Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUMELEC, le 4 janvier 2016.



Le Maire,

Stéphane HAMON